EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27/09/2018

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 21 septembre 2018, s'est réuni à la Salle des fêtes, Place du 8 Mai 1945 à Gargenville, en séance publique, sous la présidence de Philippe TAUTOU, Président.

Etaient présents :

MONSIEUR TAUTOU, Président

MONSIEUR OLIVE, MONSIEUR BROSSE, MONSIEUR GARAY, MONSIEUR ROULOT, MADAME JAUNET, MONSIEUR SANTINI, MADAME ZAMMIT-POPESCU, MONSIEUR DUMOULIN, MONSIEUR PIERRET, MONSIEUR DELRIEU, MONSIEUR GRIS, MONSIEUR VOYER, MADAME DEVEZE, Vice-présidents

MONSIEUR HONORE, MADAME BOURE, MONSIEUR LEBOUC, MONSIEUR BISCHEROUR, Conseillers délégués

MADAME BARBIER, MONSIEUR BERCOT, MONSIEUR BERTRAND, MADAME BLONDEL, MONSIEUR BOUDET, MONSIEUR BOUREILLE, MADAME BROCHOT, MONSIEUR BRUSSEAUX, MONSIEUR CECCONI, MONSIEUR CHAMPAGNE, MONSIEUR CHARBIT, MONSIEUR COGNET, MONSIEUR COLLADO, MADAME COSTE, MONSIEUR DAFF, MONSIEUR DANFAKHA, MONSIEUR DAZELLE, MONSIEUR DESSAIGNES, MADAME DI-BERNARDO, MADAME DUMOULIN, MONSIEUR EL HAIMER, MONSIEUR FAIST, MONSIEUR FASTRE, MADAME FERNANDES, MONSIEUR FERRAND, MADAME FOUQUES, MONSIEUR FRANCART, MONSIEUR FRANCOIS-DAINVILLE, MADAME FUHRER-MOGUEROU, MADAME GENDRON, MADAME HAMARD, MONSIEUR HANON, MONSIEUR JEANNE, MONSIEUR JOREL, MONSIEUR JOSSEAUME, MADAME KAUFFMANN, MONSIEUR LANGLOIS, MONSIEUR LE BIHAN, MONSIEUR LEMAIRE, MONSIEUR LEPINTE, MONSIEUR MANCEL, MONSIEUR MARTINEZ, MONSIEUR MAUREY, MONSIEUR MEMISOGLU, MADAME MERLIN, MONSIEUR MERY, MADAME MESSMER, MONSIEUR MEUNIER, MONSIEUR MONNIER, MONSIEUR MONTANGERAND, MONSIEUR MORIN, MONSIEUR NAUTH, MONSIEUR NEDJAR, MONSIEUR OURS-PRISBIL, MONSIEUR OUTREMAN, MADAME PERESSE, MONSIEUR PERRAULT, MADAME PLACET, MONSIEUR PONS, MONSIEUR POYER, MONSIEUR PRELOT, MADAME REBREYEND, MADAME REYNAUD-LEGER, MONSIEUR RIBAULT, MADAME SAINT-AMAUX, MONSIEUR SIMON, MONSIEUR SPANGENBERG, MONSIEUR TAILLARD, MONSIEUR TURPIN, MONSIEUR VIGNIER, MADAME VINAY, MONSIEUR GUERIN, Conseillers communautaires

Formant la majorité des membres en exercice (090 présents / 129 conseillers communautaires).

Absent(s) représenté(s) : 30 : MADAME ARENOU (donne pouvoir à MONSIEUR VOYER), MONSIEUR BEDIER (donne pouvoir à MONSIEUR BROSSE), MONSIEUR RIPART (donne pouvoir à MADAME ZAMMIT-POPESCU), MONSIEUR CRESPO (donne pouvoir à MONSIEUR FAIST), MONSIEUR DAUGE (donne pouvoir à MONSIEUR TAUTOU), MADAME DIOP (donne pouvoir à MADAME BROCHOT), MADAME DOS SANTOS (donne pouvoir à MONSIEUR OLIVE), MADAME EL MASAOUDI (donne pouvoir à MONSIEUR MONNIER), MADAME FAVROU (donne pouvoir à MADAME FERNANDES), MONSIEUR GAILLARD (donne pouvoir à MONSIEUR PIERRET), MADAME GAMRAOUI-AMAR (donne pouvoir à MADAME FOUQUES), MADAME GENEIX (donne pouvoir à MADAME FUHRER-MOGUEROU), MONSIEUR GESLAN (donne pouvoir à MONSIEUR MAUREY), MONSIEUR HATIK (donne pouvoir à MADAME BLONDEL), MONSIEUR HAZAN (donne pouvoir à MONSIEUR JOREL), MONSIEUR LAVIGOGNE (donne pouvoir à MONSIEUR POYER), MONSIEUR LEBRET (donne pouvoir à MONSIEUR BRUSSEAUX), MONSIEUR LEMARIE (donne pouvoir à MONSIEUR JOSSEAUME), MADAME MORILLON (donne pouvoir à MADAME PRIMAS), MONSIEUR MOUTENOT (donne pouvoir à MADAME MESSMER), MONSIEUR MULLER (donne pouvoir à MONSIEUR HANON), MONSIEUR PASCAL (donne pouvoir à MONSIEUR BEGUIN), MONSIEUR POURCHE (donne pouvoir à MONSIEUR JEANNE), MADAME PRIMAS (donne pouvoir à MONSIEUR PRELOT), MONSIEUR REINE (donne pouvoir à MONSIEUR SPANGENBERG), MADAME SENEE (donne pouvoir à MONSIEUR OUTREMAN), MADAME SIMON (donne pouvoir à MONSIEUR LANGLOIS), MADAME SORNAY (donne pouvoir à MONSIEUR DELRIEU), MADAME TOURET (donne pouvoir à MADAME REBREYEND), MADAME MEUNIER (donne pouvoir à MONSIEUR MEUNIER)

Absent(s) non représenté(s) : MONSIEUR ANCELOT (absent excusé), MONSIEUR BEGUIN (absent excusé), MONSIEUR CHARMEL (absent excusé), MADAME DE PORTES (absente excusée), MONSIEUR GAUTIER (absent excusé), MONSIEUR GIARD (absent excusé), MONSIEUR ROGER (absent excusé), MADAME SALL (absente excusée), MONSIEUR VIALAY (absent excusé)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GRIS

TAXE DE SEJOUR : MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR HEBERGEMENTS NON CLASSES OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 5211-21 et R 2333-43 et suivants,

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération CC_2016_09_29_01.1 du Conseil communautaire du 29 septembre 2016 relative à l'institution de la taxe de séjour communautaire,

VU l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, finances, ressources humaines, vie institutionnelle, affaires européennes, coopération territoriale » consultée le 18 septembre 2018,

CONSIDERANT que la loi de finances rectificative pour 2017 et la loi de finances pour 2018 apportent de nouvelles précisions concernant la collecte de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019 :

- Les hébergements non classés (hôtels, villages de vacances, résidences et maisons de tourisme qui ne bénéficient pas d'un classement de 1* à 5*) ou en attente de classement (en dehors des campings et des chambres chez l'habitant) feront l'objet d'une taxe entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée Hors-Taxe, sans jamais pouvoir dépasser le tarif plafond des hôtels de tourisme 4 étoiles, c'est à dire 2,30€,

- L'obligation pour toutes les plateformes en ligne (AirBnB, Abritel ...) de percevoir l'impôt. Les plateformes « intermédiaires de paiement » devront collecter la taxe dans les mêmes conditions que les hébergeurs professionnels. Les plateformes qui « ne sont pas intermédiaires de paiement » pourront être préposées à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes, si elles y ont été habilitées par les loueurs,

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Communautaire le 29 septembre 2016 institue la taxe de séjour communautaire pour les hébergements classés et non classés, et que les tarifs de 2016 sur les hébergements classés sont conformes à leur grille applicable en 2019 et qu'il convient donc de les maintenir,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine doit mettre en place une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés, et qu'il est proposé de fixer un taux de 3% du coût de la nuitée par personne,

CONSIDERANT que l'application d'un taux moyen permettra à la Communauté urbaine d'amplifier la politique de développement touristique sans pour autant pénaliser les hébergeurs qui contribuent à développer l'offre touristique du territoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,

103 POUR

00 CONTRE

00 ABSTENTION(S)

17 NE PRENNENT PAS PART : MONSIEUR VOYER Jean-michel mandataire de MADAME ARENOU Catherine, MONSIEUR VOYER Jean-michel, MONSIEUR BOUDET Maurice, MONSIEUR CHARBIT Jean-Christophe, MONSIEUR COLLADO Pascal, MONSIEUR DAZELLE François, MADAME GENDRON Nicolle, MADAME HAMARD Patricia, MONSIEUR JOSSEAUME Dominique mandataire de MONSIEUR LEMARIE Lionel, MADAME PRIMAS Sophie mandataire de MADAME MORILLON Atika, MONSIEUR OURS-PRISBIL Gérard, MONSIEUR BEGUIN Gérard mandataire de MONSIEUR PASCAL Philippe, MONSIEUR SPANGENBERG Frédéric mandataire de MONSIEUR REINE Jocelyn, MONSIEUR SPANGENBERG Frédéric, MONSIEUR TAILLARD Michel, MONSIEUR VIGNIER Michel, MONSIEUR GUERIN Pierre

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2016 relative à l'institution de la taxe de séjour communautaire à compter du 1er janvier 2019,

ARTICLE 2 : DECIDE d'instituer la taxe de séjour communautaire, dite au réel, à compter du 1er janvier 2019,

ARTICLE 3 : PRECISE que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre,

ARTICLE 4 : FIXE les tarifs selon la grille suivante pour les hébergements classés à partir du 1er janvier 2019 :

Types et Catégories d'hébergement	**Tarif par nuitée et par personne**
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

ARTICLE 5 : FIXE, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable, par personne et par nuitée, suivant :
3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, c'est-à-dire **2,30 €**, sachant que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

ARTICLE 6 : RAPPELLE que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté urbaine
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

ARTICLE 7 : RAPPELLE que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour,

- Par courrier : le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur
- Par internet : le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la communauté urbaine que si elle le lui demande

ARTICLE 8 : RAPPELLE que la Communauté urbaine transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour la période du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour la période du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour la période du 1er septembre au 31 décembre

ARTICLE 9 : AJOUTE que des arrêtés du Président répartiront, par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 du CGCT,

ARTICLE 10 : PRECISE que le produit de cette taxe est affecté uniquement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la communauté urbaine, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT,

ARTICLE 11 : AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 04 OCT. 2018

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 19 OCT. 2018

Exécutoire le : 19 OCT. 2018

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME
Aubergenville, le 16 octobre 2018

Le Président,

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

Philippe TAUTOU